Transposition de la directive sur les lanceurs d'alerte : quel impact pour les entreprises ?



Abandon partiel de la notion de « connaissance personnelle » des faits dénoncés

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.



Elargissement de la liste des personnes susceptibles d'effectuer un signalement

Aux anciens salariés, aux candidats à des emplois, aux dirigeants, aux actionnaires ou associés, aux cocontractants et sous-traitants de l'entreprise.



Nouvelle définition du lanceur d'alerte

Notion de désintéressement réduite à l'absence d'intérêt financier.



Suppression de la hiérarchisation des canaux de signalement

Possibilité d'un signalement **externe** auprès des autorités compétentes **sans signalement interne préalable**.





Extension de la protection du lanceur d'alerte

- à toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif ayant aidé le lanceur d'alerte à signaler et divulguer des informations relatives aux faits dénoncés (associations, syndicats, etc.);
- aux salariés signalant une situation de harcèlement moral ou sexuel.

Toutes les entreprises d'au moins 50 salariés devront mettre à jour leurs procédures internes de recueil des alertes professionnelles.



